
Discussion sur l'article 2 du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790

Jean-Baptiste Thévenot de Maroise, Pierre Boussion, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Thévenot de Maroise Jean-Baptiste, Boussion Pierre, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Briois de Beaumetz Bon-Albert. Discussion sur l'article 2 du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 693-694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9567_t1_0693_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

un objet de rivalité et de haine entre des officiers dont les fonctions sont naturellement incompatibles. Un militaire chargé d'exécuter la loi, habitué à agir sur-le-champ et sans examiner pourquoi, n'est pas l'homme à qui on peut confier les fonctions difficiles de la police. (*On applaudit.*) Quand la loi est obligée de confier à un officier public l'exercice arbitraire d'un pouvoir redoutable, elle doit choisir l'officier qui a la confiance de ses concitoyens, qui a été élu par eux. Je ne vois, au contraire, dans l'officier de maréchaussée au caractère qui inspire la confiance. Il est nommé par le roi, il est amovible ; enfin il a cet esprit militaire si incompatible avec les fonctions de la justice de paix. Je crois donc que, s'il était nécessaire de faire concourir deux officiers à l'exercice de la police, il faudrait plutôt nommer un second commissaire par canton que d'employer les officiers de la maréchaussée.

M. Prieur. Il est impossible que vous pourvoyiez à la police des campagnes si vous ne donnez aux juges de paix un surveillant qui puisse les remplacer en cas de négligence. Ne croyez pas que je veuille faire douter du civisme de ces juges ; mais je vous assure que dans les campagnes toutes les familles se tiennent. Il n'est pas dans la nature qu'un officier public fasse arrêter son parent, son ami. Cette rigidité de principe n'est pas présumable, et la loi doit venir au secours de l'humanité même. Je propose donc que l'un des juges du district soit chargé de concourir avec l'officier de police.

M. Robespierre. L'Assemblée me paraît convaincue qu'il est impossible d'attribuer à des officiers de maréchaussée le droit de donner et d'exécuter en même temps les mandats d'arrêter les citoyens, de dresser les procès-verbaux, de faire les premiers actes de la procédure. Personne n'ignore combien cette cumulation de pouvoirs serait nuisible à la liberté. S'il faut aux juges de paix des surveillants, je vous rappellerai que les municipalités étaient autrefois chargées de la police. Faites concourir avec le juge de canton le maire ou le procureur de la commune où s'est commis le délit.

M. de Beaumetz. L'arrestation n'est qu'un acte par lequel, en vertu de la loi, la personne inculpée est mise en sûreté, afin que la société puisse avoir son recours sur lui s'il est coupable. On a donc tort de voir dans l'arrestation un commencement de preuve contre la personne arrêtée.

M. Fréteau. Toutes les lois réservent soigneusement la police des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape aux officiers de maréchaussée. Quelle que soit la vigilance d'un procureur syndic, jamais il ne pourra établir la sûreté publique dans une forêt de deux mille arpents. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article ces mots : « Sans préjudice de ce qui sera statué pour la sûreté des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape. »

M. Demeunier. On peut décréter seulement la première disposition de l'article et renvoyer la seconde au comité, pour nous présenter ses idées sur la concurrence.

M. Defermon. Je voudrais que l'on définît d'abord ce qu'on entend par la police de sûreté,

et que nous ne délibérions pas qu'il y aura des officiers sans savoir ce qu'ils auront à faire.

M. Prieur. J'appuie cette proposition. D'après cela on pourra déléguer la police des villes aux juges de paix, et celle des grandes routes ou des forêts aux officiers de la maréchaussée.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du titre^{er} à ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle.)

L'ajournement prononcé du titre premier paraissant entraîner nécessairement l'ajournement du titre II, l'Assemblée passe à la discussion du titre III : des fonctions particulières de l'officier de police.

M. Duport, rapporteur. Vous avez paru désirer que vos comités vous présentassent le tableau des fonctions qui seraient attribuées aux juges de police ; elles sont renfermées dans le titre III. La suite des articles vous les mettra successivement sous les yeux.

M. Duport, rapporteur, fait lecture de l'article 1^{er} du titre III.

M. Fréteau. Il me semble qu'il faudrait ici poser un principe général. Ce ne sont pas seulement les meurtres qui peuvent troubler la société. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, après ces mots : « dont la cause est inconnue et suspecte, ceux-ci : « et de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

L'article 1^{er} est décrété dans la forme suivante :

Art. 1^{er}.

« Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort, dont la cause est inconnue et suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la police, dans la personne de l'officier de police du lieu, ou, à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux. »

M. le rapporteur donne lecture de l'article 2 : « Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence des personnes qui seront indiquées ci-après. »

M. Thévenot. Je demande qu'après ces mots : « ne pourra être faite, » on ajoute ceux-ci : « sans une ordonnance de justice. »

M. Boussion. Il me paraît convenable d'ajouter que le juge se rendra sur les lieux « avec les experts décrétés par la loi ».

M. le rapporteur. J'adopte ce dernier amendement rédigé ainsi : « avec un médecin ou un chirurgien. » Je réponds à M. Thévenot que l'ordonnance du juge n'est pas nécessaire, et que la présence de l'officier de police suffit pour prévenir les inhumations précipitées. Je demande donc la question préalable sur son amendement.

M. Fréteau. Je m'oppose à la question préalable. Toutes les lois exigent que l'inhumation soit ordonnée par le juge.

M. de Beaumetz. Il y a ici une inversion d'idées. L'objet de l'Assemblée est de donner à

la police ce qui appartenait à la justice ; ce serait donc à l'officier de police qu'on demanderait une ordonnance ; mais il se transportera lui-même sur les lieux, mais il ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour la conviction de l'accusé. Vous avez tout dit quand vous avez délégué la police à des officiers compétents.

L'article 2 est décrété comme suit :

Art. 2.

« Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de ceux qui seront désignés par la suite, et qui signeront l'acte avec lui. »

Les articles 3 et 4 sont adoptés, sans discussion dans ces termes :

Art. 3.

« L'officier de police, assisté des notables, entendra les parents, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès ; il tiendra note sur-le-champ de leurs déclarations, et les interpellera de les signer, et de déclarer s'ils ne le savent faire. »

Art. 4.

« L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. »

M. Dupont, rapporteur, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre, et, après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district, pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Gaultier-Biauzat. A la suite de ces mots : « après les avoir entendus, » il faut ajouter ceux-ci : « et avoir reçu leur déclaration dans les formes légales. » C'est là le moment de découvrir le véritable coupable.

M. Mougins. Je demande qu'on s'arrête à ces mots : « du tribunal de district ; » en décrétant la suite de l'article vous préjugeriez qu'il y aurait un jury accusateur.

M. Goupil. C'est en effet une grande question à examiner. On ne préjugera rien en terminant ainsi l'article : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Loys. Le comité devrait définir précisément ce qu'il entend par un homme prévenu ; il devrait nous apprendre quel degré de preuves ou de présomptions légales sera nécessaire pour qu'un citoyen perde sa liberté et soit présenté comme l'auteur d'un meurtre.

M. de Beaumetz. Je suis bien loin de m'opposer à ce qu'on ne préjuge rien sur le jury d'accusation ; mais je ne puis m'empêcher d'ob-

server qu'il s'agit ici d'un grand intérêt. Il ne suffit pas de n'être pas condamné quand on est innocent, mais il faut encore éviter à un citoyen la cruelle épreuve d'une procédure criminelle. On demande quel degré de preuves est nécessaire pour qu'un citoyen soit regardé comme prévenu d'un meurtre ; on nous réduit à l'impossibilité de faire une loi sur la police ; car il est impossible de prévoir tous ces cas ; et si l'officier de police ne peut faire saisir un prévenu que dans les cas prévus, la police ne peut exister. Cependant, lorsqu'il s'élève contre un citoyen des soupçons qui donnent occasion d'examiner s'il y a lieu à accusation contre lui, il importe à ce citoyen même et à la sûreté de la société qu'il puisse être sur-le-champ saisi et entendu ; autrement il faut supprimer la police ; elle finit au moment où il y a des preuves et des présomptions légales à donner à la justice. Mettez de la sagesse dans le choix de l'officier de police et laissez lui la latitude sans laquelle ses fonctions sont nulles. Je demande donc qu'on ajourne la dernière ligne de l'article. Cependant le jury d'accusation ne me paraît pas devoir faire une question ; mais sur un objet si important il faut juger et non préjuger. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

M. Garat, l'aîné. Je demande qu'on ne puisse faire saisir que ceux que l'information aura nommés, ou comme auteurs du crime. (*On demande à aller aux voix.*)

M. Prieur. Je propose, en amendement, que les déclarations du prévenu soient écrites.

M. Dupont, rapporteur. Mais sur les explications données par le prévenu il peut obtenir sa liberté. Si vous exigez de lui une déclaration écrite, ne pourra-t-on pas croire que vous préparez une information contre lui ? Vous établirez sans doute que les réponses de l'accusé ne serviront qu'à prouver son innocence, et que jamais son interrogatoire ne pourra faire preuve contre lui. Je demande donc au nom des comités, qu'on ne juge rien sur cette question ni sur toute autre. La rédaction de l'article laisse tout en suspens en changeant toutefois ces mots : « pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite, » en ceux-ci : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

L'article 5, mis aux voix, est décrété dans les termes suivants :

Art. 5.

« L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre ; et, après avoir reçu leurs déclarations, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district. »

M. Camus, membre du comité d'aliénation, propose à l'Assemblée de déclarer, et l'Assemblée déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de Chalon-sur-Saône, dé-